

COALITION D'AFRIQUE POUR LES BALEINES

S/c Colonel Abba Sonko

Email : coalitiondafriquebaleines@gmail.com

Dakar, Sénégal
Le jeudi 27 août 2026

À l'attention de Monsieur le Ministre de l'Environnement, des Ressources forestières, de la Protection côtière et du Changement climatique de la République togolaise, Lomé, TOGO

Objet : Coparrainage par le Togo de la résolution IWC/70/08/06/FR soumise à la 70e réunion de la Commission baleinière internationale

Monsieur le Ministre,

La Coalition d'Afrique pour les Baleines souhaite attirer respectueusement votre attention sur la [résolution IWC/70/08/06/FR](#), jointe en annexe à la présente lettre, soumise à la 70e réunion de la Commission baleinière internationale (CBI70) par Antigua-et-Barbuda et actuellement coparrainée notamment par la République togolaise.

Notre Coalition rassemble des organisations de la société civile, scientifiques, experts, représentants institutionnels et acteurs de la conservation de douze pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale. [Plus de 210 acteurs africains ont récemment apporté leur soutien à sa note de position](#) appelant les États d'Afrique de l'Ouest et du Centre à défendre, au sein de la CBI, une politique ambitieuse et cohérente de conservation des cétacés.

C'est dans cet esprit de dialogue et de coopération que nous souhaitons vous faire part de notre profonde préoccupation concernant le coparrainage de cette résolution par le Togo.

Une résolution qui vise explicitement à rouvrir le processus relatif à la chasse commerciale

La [résolution IWC/70/08/06/FR](#) ne fixe pas, en elle-même, de nouveaux quotas de chasse commerciale. Elle propose cependant d'engager un processus susceptible d'ouvrir à nouveau la voie à leur mise en œuvre.

Le texte propose notamment la création d'un groupe spécial chargé :

- d'examiner les travaux de la Commission relatifs à la Procédure de gestion révisée (RMP) et au dispositif de gestion associé ;
- d'évaluer l'intérêt pour la Commission de reprendre les travaux sur la mise en œuvre de la RMP, procédure élaborée pour calculer des limites de captures applicables à certains stocks de baleines ;
- de développer un nouveau cadre de négociation relatif aux dispositifs de contrôle et de surveillance nécessaires à ce système ;
- et de présenter des recommandations à la prochaine réunion de la Commission.

La résolution inscrit par ailleurs explicitement ces travaux dans la perspective de « l'utilisation durable des ressources baleinières » et du « développement durable de la chasse à la baleine ».

Le coparrainage d'un tel texte constitue donc un positionnement politique important sur une question qui touche directement à l'avenir du moratoire sur la chasse commerciale à la baleine.

Une position difficilement conciliable avec le cadre juridique national togolais

Cette position nous semble particulièrement difficile à concilier avec les efforts récents du Togo en matière de protection de la faune sauvage et des cétacés.

Le Code forestier togolais établit un régime juridique clair de protection de la faune. Son article 69 répartit les animaux sauvages en espèces intégralement protégées, partiellement protégées et non protégées.

Son article 70 dispose que :

« La liste des espèces intégralement et partiellement protégées est arrêtée par le ministre chargé des ressources forestières. Cette liste tient compte des conventions et accords relatifs à la conservation de la faune et de son habitat. »

Le Code définit par ailleurs une espèce intégralement protégée comme une espèce « soustraite à tout prélèvement, sauf pour des raisons scientifiques ».

Cette notion de prélèvement doit également être rapprochée de la définition de l'acte de chasse contenue dans le Code, laquelle couvre notamment les actions visant à rechercher, poursuivre, capturer, blesser ou tuer un animal sauvage.

Or, le 6 juillet 2026, quelques semaines seulement avant la publication des documents de la CBI70, le Gouvernement togolais a adopté l'arrêté n°073/2026/MERFPCCC/CAB/SG fixant la liste des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction au Togo.

Cet arrêté inscrit notamment plusieurs grands cétacés dans le dispositif national de conservation, parmi lesquels :

- la baleine à bosse (*Megaptera novaeangliae*) ;
- le cachalot (*Physeter macrocephalus*) ;
- le rorqual de Bryde (*Balaenoptera brydei*) ;
- ainsi que d'autres espèces de baleines et de nombreux petits cétacés.

Plusieurs de ces grands cétacés relèvent de la catégorie nationale I, correspondant aux espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES pour lesquelles le Togo n'a formulé aucune réserve.

Ces dispositions témoignent d'une orientation nationale claire : reconnaître la vulnérabilité des cétacés et assurer un niveau élevé de protection aux espèces les plus menacées.

Dans ce contexte, il nous paraît difficile de concilier le récent renforcement du cadre national de conservation et de protection des baleines avec le coparrainage, quelques semaines plus tard au sein de la CBI, d'une initiative internationale visant à relancer les travaux susceptibles d'aboutir à l'établissement de limites de captures pour la chasse commerciale à la baleine.

Une résolution qui ne répond pas aux réalités de l'Afrique de l'Ouest

La Coalition souhaite également souligner que les arguments relatifs à la sécurité alimentaire et aux moyens de subsistance invoqués dans la résolution ne correspondent pas aux réalités qui motivent aujourd'hui la conservation des grands cétacés en Afrique de l'Ouest.

Dans les deux régions, Afrique de l'Ouest et Afrique centrale, les baleines représentent avant tout un patrimoine naturel vivant, contribuant au fonctionnement des écosystèmes marins et offrant des possibilités croissantes de recherche, d'éducation, de tourisme responsable et de valorisation durable du patrimoine marin.

La chasse commerciale aux grands cétacés ne constitue aujourd'hui ni une activité économique structurante, ni un enjeu de sécurité alimentaire pour les États d'Afrique de l'Ouest comparable à celui invoqué par certains États directement engagés dans la chasse baleinière.

Nous estimons dès lors que les intérêts de notre région sont mieux servis par la restauration des populations de cétacés, la réduction des captures accidentelles, la lutte contre les autres menaces anthropiques et le développement d'activités économiques non létales autour d'écosystèmes marins en bonne santé.

Il est à cet égard significatif qu'à notre connaissance et parmi les États nommément mentionnés dans le document soumis à la CBI70, le Togo soit le seul État africain coparrainant cette résolution.

Pour une position africaine cohérente en faveur de la conservation

La Coalition d'Afrique pour les Baleines est convaincue que l'Afrique a un rôle important à jouer au sein de la Commission baleinière internationale.

Ce rôle peut et doit être celui d'une région qui défend ses propres priorités : la protection de la biodiversité marine, la résilience des écosystèmes, les intérêts à long terme des communautés côtières

et une utilisation durable des océans qui ne nécessite pas le retour de la chasse commerciale aux grands cétacés.

Nous considérons également qu'une cohérence entre les positions défendues par nos États dans les différentes enceintes internationales consacrées à la biodiversité est essentielle à la crédibilité et à l'influence de l'Afrique dans les négociations environnementales internationales.

Le Togo vient précisément de renforcer son cadre national de protection des espèces menacées. Nous saluons cette avancée et estimons qu'elle constitue une occasion pour le pays d'affirmer également au sein de la CBI une politique cohérente avec ces nouvelles dispositions.

Notre demande

Dans cet esprit, la Coalition d'Afrique pour les Baleines demande respectueusement au Gouvernement de la République togolaise :

1. de bien vouloir clarifier les raisons ayant conduit le Togo à coparrainer la [résolution IWC/70/08/06/FR](#) ;
2. de créer, avant l'examen de la résolution par la CBI70, un cadre de discussion entre les institutions chargées de la gestion des ressources marines, notamment les ressources forestières et la pêche, afin d'harmoniser la position du pays dans le respect de la réglementation nationale en vigueur ;
3. de réexaminer ce coparrainage à la lumière du Code forestier togolais, du nouvel arrêté n°073/2026 du 6 juillet 2026 et des priorités nationales de conservation de la biodiversité ;
4. et, à l'issue de ce réexamen, de revoir la position du Togo dans le coparrainage de cette résolution avant son examen par la CBI70.

Cette demande ne vise nullement à remettre en cause la souveraineté du Togo dans la détermination de ses positions internationales. Elle procède au contraire de notre volonté de favoriser un dialogue constructif entre les pouvoirs publics, les scientifiques et la société civile africaine et d'encourager l'émergence d'une position régionale forte, cohérente et fondée sur la conservation.

Vous trouverez joints à la présente lettre la [note de position de la Coalition d'Afrique pour les Baleines](#), soutenue par plus de 210 signataires africains, ainsi que la résolution IWC/70/08/06/FR concernée.

Nous demeurons naturellement disponibles pour tout échange avec votre ministère et espérons vivement que le Togo pourra reconsidérer son coparrainage et contribuer, à la CBI70, à une position africaine résolument tournée vers la protection et la restauration des populations de cétacés.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Colonel Abba Sonko

Au nom de la Coalition d'Afrique pour les Baleines

Copies :

- Secrétariat général du Ministère de l'Environnement ;
- Direction des ressources forestières ;
- Direction des pêches ;
- Point focal CITES ;
- Autorité scientifique CITES.

**PROJET DE RESOLUTION RELATIF A LA MISE EN OEUVRE D'UN PROGRAMME DE
CONSERVATION ET DE GESTION DES STOCKS DE BALEINES VISANT L'UTILISATION
DURABLE DES RESSOURCES BALEINIÈRES**

Présenté par Antigua-et-Barbuda

**Coparrainé par : Palau, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, le Togo et le groupe en faveur de
l'exploitation durable des ressources marines vivantes**

RECONNAISSANT que la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (ci-après dénommée « la Convention ») a été conclue « afin d'assurer la conservation adéquate des stocks de baleines et de permettre ainsi le développement ordonné de l'industrie baleinière ».

RECONNAISSANT que la plupart des stocks de baleines ont été surexploités pendant de nombreuses années, et reconnaissant en outre que, grâce aux mesures rigoureuses de conservation et de gestion mises en œuvre par la CBI, les populations de baleines ont considérablement augmenté.

RECONNAISSANT EN OUTRE que le moratoire de 1982 sur la chasse à la baleine a été mise en œuvre en tant que mesure de gestion temporaire devant faire l'objet d'un réexamen dans les dix ans suivant son entrée en vigueur, et que ce réexamen n'a pas encore été mené à bien.

RECONNAISSANT que la Commission a réalisé d'importants progrès scientifiques et acquis une meilleure compréhension des facteurs environnementaux et humanitaires, et que la plupart des populations de cétacés ont considérablement augmenté depuis l'instauration du moratoire.

CONSTATANT qu'en 1994, la Commission a adopté une procédure rigoureuse et prudente pour le calcul des quotas applicables aux stocks abondants de baleines à fanons (connue sous le nom de Procédure de gestion révisée ou RMP).

RAPPELANT que la CBI a convenu qu'avant la mise en œuvre de la RMP, un plan d'inspection et d'observation devait être mis en place afin de garantir le respect intégral des limites de capture convenues.

CONSTATANT que la Commission a réalisé des progrès significatifs dans l'élaboration d'un plan d'inspection et d'observation (RMS), mais qu'elle n'est pas parvenue à s'accorder sur un ensemble de facteurs scientifiques et non scientifiques constituant le Plan de gestion révisé (RMS) ; et que, de ce fait, un certain nombre de questions restent en suspens.

CONSTATANT que d'importantes activités de chasse commerciale à la baleine sont menées en toute légalité dans les ZEE des pays membres de la CBI ; reconnaissant que ces activités de chasse à la baleine sont désormais menées légalement en dehors du champ de compétence de la CBI et que celle-ci n'est plus la principale organisation internationale chargée de la gestion de l'industrie baleinière ; s'inquiétant de voir que sa responsabilité internationale en matière de conservation et de gestion des stocks de baleines ainsi que de développement durable de la chasse à la baleine a été considérablement réduite.

CONSTATANT que la chasse à la baleine durable contribue aux moyens de subsistance, à la sécurité alimentaire et à la réduction de la pauvreté des communautés côtières, y compris des communautés autochtones, et tenant également compte de l'engagement des pays membres de la CBI envers les objectifs de développement durable des Nations Unies, qui exigent que tous les pays s'engagent à veiller à ce qu'aucune communauté ne soit laissée pour compte.

CONSIDERANT que toute mesure de conservation et de gestion relative au prélèvement des ressources baleinières, y compris les limites de capture, visant à garantir une chasse à la baleine

durable, ainsi que les stratégies d'inspection et d'observation, doit se fonder sur les meilleures données scientifiques disponibles ;

RECONNAISSANT qu'il est dans l'intérêt supérieur et commun de tous les gouvernements contractants que la Commission s'oriente vers une approche plus équilibrée, compte tenu de son mandat visant à garantir une conservation adéquate et efficace des stocks de baleines ainsi que le développement durable de la chasse à la baleine ;

ENCOURAGEANT le dialogue entre scientifiques et responsables afin de favoriser une meilleure compréhension des méthodes d'évaluation des stocks d'espèces de cétacés, fondées sur des données scientifiques de haute qualité et des avis scientifiques rigoureux, permettant ainsi aux responsables de choisir les meilleures mesures de gestion qui tiennent compte des aspects socio-économiques des populations dont la subsistance dépend exclusivement des ressources biologiques marines.

PAR CONSÉQUENT, LA COMMISSION :

1. SE FELICITE de l'échange de vues entre les gouvernements contractants, consciente que des discussions objectives peuvent déboucher sur des progrès significatifs visant à mettre en place une stratégie appropriée de conservation et de gestion des ressources baleinières.
2. DECIDE d'engager un processus de collaboration entre les gouvernements contractants afin de veiller à ce que la Commission améliore son action en vue de la réalisation des objectifs de sa Convention (CIRCB) ; notamment en créant un groupe de travail spécial présidé par le président de la Commission et composé de membres désignés par les gouvernements contractants.
3. DECIDE de confier au groupe de travail spécial les missions suivantes :
 - A. Examiner le travail de la Commission relatif au RMS et à la RMP.
 - B. Évaluer l'intérêt pour la Commission de reprendre son travail sur la mise en œuvre de la RMP.
 - C. Élaborer un document-cadre de négociation pouvant servir de base à la reprise des négociations sur les programmes d'appui au suivi et au contrôle.
 - D. Formuler des recommandations à l'intention de la Commission sur la base des résultats de l'examen susmentionné.
4. CHARGE le groupe de travail spécial de rendre compte des résultats de son examen et de ses recommandations lors de la prochaine réunion de la Commission.
5. DEMANDE au Comité scientifique de fournir au groupe de travail spécial des avis sur les meilleures données scientifiques disponibles dans le cadre de l'exécution de la mission et des fonctions qui lui sont confiées par la présente résolution.